



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet

**ARRÊTÉ du 18 août 2025 n° 36-2025-08-18-00005**  
**relatif à la prévention des incendies de forêt et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2215-1;

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 635-8 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de M. Arlène VIVIEN en qualité de Sous-Préfète du Blanc ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 portant délégation de signature aux autorités de permanence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-04-21-00002 du 21 avril 2021 fixant les mesures d'interdiction et de prévention liées à l'emploi du feu et l'incinération des végétaux dans la lutte contre les incendies ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-08-13-00002 du 13 août 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département de l'Indre ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, l'état exceptionnel de sécheresse pour la saison et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Interdiction de l'emploi du feu

Dans l'ensemble des communes du département de l'Indre, il est interdit de porter ou d'allumer un feu en extérieur, quel qu'en soit l'objet.

En conséquence, les barbecues, les braseros, les méchouis, les tables à feux sur équipements mobiles avec flammes hors zone d'habitation et de leurs dépendances, le brûlage de végétaux ou tout autres matériaux, les feux de joie, les feux de camps, les lanternes chinoises sont interdits sur tout le territoire du département.

#### Article 2 : Mégots aux autres objets en ignition

Il est interdit de jeter des mégots et tout autre objet en ignition à l'intérieur ou à proximité immédiate des espaces boisés ainsi que sur toutes les voies de circulation et voies d'accès qui les traversent.

#### Article 3 : Barbecues

Seuls sont autorisés les barbecues à usage domestique et à proximité immédiate de l'habitation ; ils doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires ou ayants droit. Ces feux sont allumés sous leur responsabilité. En aucun cas, ils ne peuvent être installés sous couvert d'arbre. Une réserve d'eau d'un volume approprié, prête à fonctionner, doit être située à proximité.

Article 4 : Le présent arrêté d'interdiction entre en **vigueur dès publication et ce jusqu'au 19 août 2025 à 23h59**.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

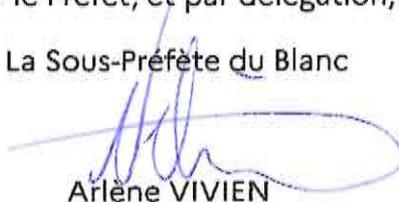
Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux maires de toutes les communes du département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Châteauroux, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc, d'Issoudun et de La Châtre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,

La Sous-Préfète du Blanc

  
Arléne VIVIEN